

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.514/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 19 octobre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel "déterminant la durée et les modalités du plan de paiement lors du placement d'un compteur à budget électrique chez le client résidentiel raccordé en basse tension qui en fait la demande", a donné le 13 novembre 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Formalités préalables

1. En vertu de l'article 16, § 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, le projet d'arrêté ministériel examiné devait être pris "sur proposition de la CWAPE".

Cependant, compte tenu du fait qu'en l'espèce la CWAPE, dans sa lettre du 31 juillet 2006, écrit "que le contenu de ces textes agréé à la CWAPE", il peut être considéré, à titre exceptionnel, que l'on se trouve en présence d'une proposition émanant de la CWAPE.

L'alinéa 3 du préambule devra dès lors viser la proposition de la CWAPE, et non l'avis de celle-ci.

2. En vertu des articles 2, a), et 3, § 3, du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, les projets et propositions de décrets et d'arrêtés qui sont susceptibles d'influencer les finances ou la gestion des villes, communes et provinces wallonnes doivent être soumis à l'avis de ce Conseil.

Dès lors que le gestionnaire du réseau de distribution, qui est concerné par le projet, est une personne morale de droit public qui peut prendre, notamment, la forme d'une intercommunale (article 6, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité), le projet doit être soumis à l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne.

.../...

Observations particulières

Préambule

Il n'y a pas lieu de viser l'article 33 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, qui ne confère aucune habilitation particulière au Gouvernement. Seul l'article 34 ⁽¹⁾, 1°, b, doit être visé.

Dispositif

Article unique

1. Il y a lieu de viser l'article 16, § 4, "de l'arrêté" du Gouvernement wallon du 30 mars 2006.

2. Il y aurait lieu de préciser la méthode de calcul de la mensualité, soit le remboursement par mensualité constante, soit le remboursement par amortissement constant.

⁽¹⁾ Les différents éléments d'un article doivent être séparés par une virgule et non par un point-virgule.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN